

20 JAN 2003

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL COMPLEMENTAIRE

SI2003-01-20-0060-PREF

**fixant des prescriptions complémentaires
à la Société ROUSSELOT SAS
pour l'épandage de ses boues.**

=====

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la partie législative du code l'environnement, annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1996 réglementant l'ensemble des activités de la Société SBI (Systems Bio-Industries) à L'ISLE SUR LA SORGUE ;
- VU l'arrêté interdépartemental du 24 novembre 1987 fixant des prescriptions complémentaires à la Société ROUSSELOT S.A. à L'ISLE SUR LA SORGUE pour l'épandage de ses boues sur le plateau de Sault ;
- VU la demande de Monsieur VANLITSEBURGH, directeur de la Société SKW Gelatin et Specialties France SAS à L'ISLE SUR LA SORGUE en date du 10 décembre 2001 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 28 novembre 2002 ;
- VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Vaucluse dans sa séance du 19 décembre 2002 et du Conseil Départemental d'Hygiène des Alpes de Haute Provence dans sa séance du 14 janvier 2003 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de formuler des prescriptions complémentaires sur l'épandage des boues résiduelles en provenance de l'usine ROUSSELOT pour tenir compte de l'arrêté du 2 février 1998 et de l'évolution des boues ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de Vaucluse et des Alpes de Haute Provence ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La Société ROUSSELOT SAS à L'ISLE SUR LA SORGUE devra respecter pour l'épandage sur des terres agricoles des boues de la station d'épuration de son établissement, les termes de son dossier technique et tout particulièrement les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 :

1/ Les prescriptions ci-après relatives à l'épandage de ces boues s'appliquent à des terrains compris à l'intérieur du périmètre des communes suivantes :

- SAULT, SAINT-TRINIT, AUREL, SAINT-CHRISTOL D'ALBION, MONIEUX, LAGARDE D'APT, SAINT-SATURNIN D'APT pour le Vaucluse ;
- REVEST DU BION, REDORTIERS, MONTSALIERS, pour les Alpes de Haute Provence ;

2/ la modification des zones d'épandage prévues dans le dossier technique initial ne pourra se faire qu'après accord de l'inspecteur des installations classées au vu d'une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3/ un plan d'épandage à jour tel que défini à l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié précité, précisant notamment la liste des parcelles que cela représente avec leurs références cadastrales, sera transmis dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, à la Préfecture, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 :

1/ La composition moyenne des boues sera la suivante :

- *matière sèche comprise entre 35 et 50 %*,
- chaux : **35 à 45 %** sur matière sèche,
- pH : supérieur ou égal à 10,
- P₂O₅ : **3,5 à 6,5 %** sur matière sèche,
- azote total : **2,5 à 3,5 %** sur matière sèche,
- chlorures : inférieur ou égal à 2 % sur produit brut.

Les différents paramètres ne devront pas excéder 30 % en plus ou moins de ces valeurs sur un prélèvement ponctuel et 10 % sur une moyenne mensuelle sauf accord de l'inspecteur des installations classées.

2/ Les boues devront respecter les limites suivantes :

- éléments-traces métalliques :

| Eléments-traces métalliques | Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS) | <i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)</i> |
|---------------------------------|--|---|
| Cadmium | 15 (*) | 0,015 |
| Chrome | 1000 | 1,2 |
| Cuivre | 1000 | 1,2 |
| Mercur | 10 | 0,012 |
| Nickel | 200 | 0,3 |
| Sélénium | | 0,12 |
| Plomb | 800 | 0,9 |
| Zinc | 3000 | 3 |
| Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc | 4000 | 4 |

(*) 10 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2004.

- *Composés-traces organiques :*

| <i>Composés-traces organiques</i> | <i>Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)</i> | | <i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)</i> | |
|---------------------------------------|---|------------------------------|--|------------------------------|
| | <i>Cas général</i> | <i>épandage sur pâturage</i> | <i>Cas général</i> | <i>épandage sur pâturage</i> |
| Total des 7 principaux PCB (*) | 0,8 | 0,8 | 1,2 | 1,2 |
| Fluoranthène | 5 | 4 | 7,5 | 6 |
| Benzo (b) fluoranthène | 2,5 | 2,5 | 4 | 4 |
| Benzo (a) pyrène | 2 | 1,5 | 3 | 2 |

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

- composés organiques halogénés absorbables sur charbons actifs (AOX) : teneur inférieure à 500 mg/kg de matière sèche de boues.
- phénols : teneur inférieure à 80 mg/kg de matière sèche.

ARTICLE 4 :

La dose épandue à l'hectare ne pourra pas excéder 30 tonnes de matière sèche, hors apport de chaux, par hectare sur une période de dix ans.

La dose d'apport devra également respecter les flux cumulés sur une durée de 10 ans en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques fixés à l'article 3 du présent arrêté.

Elle est aussi déterminée en fonction :

- *du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;*
- *des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;*
- *des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans la boue et dans les autres apports ;*
- *des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;*
- *de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.*

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global) toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- *sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,*
- *sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,*
- *sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,*

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée sous réserve :

- *que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an,*

- *que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an,*
- *de réaliser dans le cadre du suivi agronomique des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes,*
- *de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.*

A l'intérieur des périmètres définis autour des points d'eau dans le rapport hydrogéologique du 20 juillet 1983 annexé à la demande, la dose épandue à l'hectare sera au maximum de 15 tonnes ou 20 tonnes de boues brutes tous les deux ans. L'épandage ne devra pas se faire à l'intérieur des périmètres d'interdiction définis dans le rapport hydrogéologique.

Ces périmètres ainsi que la dose maximale épandable sur ces zones seront révisés dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Des études de minéralisation et de biodisponibilité de l'azote total et de P₂O₅ sur un échantillon de terre représentatif des sols du plateau de Sault seront réalisées afin de préciser la dose de boues à épandre, dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Un programme prévisionnel semestriel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Il comprend :

- *la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;*
- *une analyse des sols permettant de vérifier leur qualité avant épandage (valeur agronomique et éléments - traces métalliques).*
- *une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur fertilisante),*
- *les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),*

- *l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.*

Il est transmis aussi aux Préfets de Vaucluse et des Alpes de Haute - Provence avant le démarrage de la campagne et, il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

ARTICLE 7 :

Un cahier d'épandage, *conservé pendant une durée de dix ans*, mis à disposition de l'inspecteur des installations classées, doit être tenu à jour : il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- *les cultures pratiquées ;*
- *le contexte météorologique lors de chaque épandage ;*
- *l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols, avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;*
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit aussi avoir un registre mentionnant pour chaque sortie :

- date de transport et quantité,
- localisation et tonnage des stockages intermédiaires éventuels,
- localisation des terrains pour valorisation agricole (département, commune, lieu-dit, numéro de parcelle),
- référence de l'acte administratif autorisant l'épandage.

ARTICLE 8 :

Des contrats liant ROUSSELOT SAS au prestataire réalisant l'opération d'épandage, et aux agriculteurs exploitant les terrains doivent être établis.

Ils définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

ARTICLE 9 :

L'épandage des boues doit respecter les distances et délais minima de réalisation des épandages suivants :

| NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER | DISTANCE MINIMALE | DOMAINE D'APPLICATION |
|--|--|---|
| Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux. | 35 mètres. | Pente du terrain inférieure à 7 % |
| | 100 mètres. | Pente du terrain supérieure à 7 %. |
| Cours d'eau et plans d'eau. | 5 mètres des berges. | Pente du terrain inférieure à 7 %. - enfouissement immédiat après épandage. - autres cas. |
| | 35 mètres des berges. | |
| | 100 mètres des berges | Pente du terrain supérieure à 7 %. |
| Lieux de baignade. | 200 mètres. | |
| Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public. | 100 mètres. | |
| | DELAI MINIMUM | |
| Herbages ou cultures fourragères. | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères. | |
| Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers. | Pas d'épandage pendant la période de végétation. | |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères et fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru. | Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. | |

L'épandage est notamment interdit :

- *pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;*
- pendant les périodes de forte pluviosité ;

- en dehors des terres régulièrement travaillées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement hors du champ d'épandage ;
- *sur les sols dont le pH est inférieur à 5 ; à cet effet, tout épandage de boues sur une unité culturale n'ayant pas préalablement reçu de boues au cours des 10 dernières années sera subordonné à la réalisation d'une analyse du pH du sol.*

ARTICLE 10 :

Un dossier concernant la création d'un ouvrage permanent d'entreposage des boues, d'une capacité minimum de 2 500 t, dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible soit interdit, sera adressé à la Préfecture dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté.

Toutes dispositions devront être prises pour que cet ouvrage ne soit pas source de gêne ou de nuisance pour le voisinage et n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

ARTICLE 11:

Les analyses permettant de vérifier le respect de la composition moyenne des boues et des valeurs limites en éléments-traces métalliques prévues au point 2 de l'article 3 seront effectuées par la Société ROUSSELOT SAS sur un échantillon moyen tous les mois.

ROUSSELOT SAS fera réaliser une fois par an par un laboratoire agréé une contre-analyse portant sur l'ensemble de ces paramètres.

Les analyses de composés-traces organiques, composés organiques halogénés adsorbables sur charbons actifs (AOX) et phénols auront une fréquence annuelle ; cependant une valeur supérieure au seuil du 1/10^{ème} des valeurs limites fixées entraînera une fréquence trimestrielle l'année suivante.

Ces analyses seront complétées deux fois par an par des analyses portant sur les éléments microbiologiques :

- mésophiles aérobies 30° C, thermophiles aérobies 55° C, numération des coliformes fécaux à 37° C et 44° C, spores anaérobies sulfito-réducteurs 37° C, clostridium perfringens ;

- salmonella, œufs d'helminthes et entérovirus selon les méthodes analytiques recommandées par l'arrêté du 2 février 1998 modifié précité. Trois fois par an, un laboratoire agréé devra effectuer des analyses concernant les nitrates, les orthophosphates solubles, le phosphore total et les chlorures sur les eaux des puits SAINT-JEAN VILLAGE (84), FONT DES COURTOIS SAINT-JEAN (84), SAINT-TRINIT (84), LE BRUSQUET (04), AIGUEBELLE (04), LE GENDRE (04), COCONIER (04), LABOURET (04), FEDON (04), *sur la source de l'OBOEUF à MONTSALIERS (04)* ainsi qu'à l'exurgence de FONTAINE DE VAUCLUSE. Ces résultats seront interprétés annuellement dans le cadre d'une surveillance hydrogéologique.

Ce réseau de surveillance hydrogéologique sera réactualisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12:

Annuellement, avant le mois de mai de l'année suivante, seront adressés à l'inspecteur des installations classées, au Service de Police des Eaux compétent au lieu d'épandage, et à la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (M.E.S.E.), les quantités épandues ainsi que le résultat des analyses prévues à l'article 11.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan *qualitatif* et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- *l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;*
- *les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;*
- *la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.*

Une copie du bilan est adressée au Préfet et aux agriculteurs concernés.

ARTICLE 13 :

L'inspecteur des installations classées pourra demander toute autre étude ou analyse complémentaire qui s'avérerait nécessaire, par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera soumis à approbation, tant au niveau de l'épandage proprement dit, qu'au niveau des eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 14 :

Une surveillance pédologique sera effectuée annuellement par la *Chambre d'Agriculture de Vaucluse*. Cette étude permettra d'évaluer l'effet des épandages de boues sur la qualité des sols : valeur agronomique et éléments-traces métalliques.

Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'inspecteur des installations classées, au Service de Police des Eaux compétent au lieu d'épandage, à la M.E.S.E., et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales avant le mois de mai de l'année suivante.

ARTICLE 15 :

Les frais occasionnés par ces contrôles, analyses et études seront à la charge de la Société ROUSSELOT SAS.

ARTICLE 16

Une étude technico-économique visant à trouver une solution alternative à l'épandage pour le traitement des boues sera réalisée et remise à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 17 :

L'arrêté interdépartemental du 24 novembre 1987 fixant des prescriptions complémentaires à la Société ROUSSELOT S.A., ainsi que les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1996 autorisant la Société SBI (SYSTEMS BIO-INDUSTRIES) à exploiter l'ensemble des activités de l'établissement spécialisé dans la fabrication de gélatines à L'ISLE SUR LA SORGUE contraires à celles du présent arrêté ou reprises dans cet arrêté, sont abrogés.

ARTICLE 18:

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et du Vaucluse, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Directeurs Départementaux de l'Equipement, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des deux départements et les Maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.


 Le Préfet
 Philippe DE MESTRE

Le Préfet,

 Paul GIROT de LANGLADE